



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR184

**OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PIZZA 310 M.HAMRI POUR 2022. ABROGE L'ARRÊTÉ N° VILLE\_2022AR168 DU 26/10/2022**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

**Vu la décision du maire n°VILLE\_2022DC022 du 29 mars 2022 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public ;**

Vu la demande par mail de la mairie de fournir un dossier administratif complet de régularisation en date du 09 mai 2022,

Vu la demande de la société **Pizza310**, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 753 590 306 et représentée par Khaïs HAMRI, en date du **12 mai 2022**, sollicitant l'autorisation de renouveler son occupation du domaine public, dans le cadre d'un commerce non sédentaire (foodtruck immatriculé BR-942-ZA), accordée par arrêté du Maire n°VILLE2021AR178 du 16 août 2021 et arrivée à échéance le 20 mai 2022 ;

Vu la complétude partielle par Monsieur HAMRI du dossier en date des 12 et 23 mai 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires de la mairie, par courrier recommandé, en date du 06 octobre 2022,

Vu la complétude partielle par Monsieur HAMRI du dossier en date du 13 octobre 2022 et du 20 octobre 2022 concernant le récépissé de déclaration à la D.D.P.P relatif aux établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'originale animale -Cerfa 13984\*05,

Vu la complétude du dossier arrêtée au 20 octobre 2022,

Considérant que l'autorisation porte sur une occupation pour une **durée d'un an du 20 mai 2022 au 20 mai 2023, les dimanches, les lundis, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 17H00 à 23h00** sur le rond-point des Mûriers contre une redevance mensuelle d'un montant de 175 € conformément à l'arrêté municipal du 7 mai 2012 relatif au règlement d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant une erreur dans les horaires de travail de Monsieur HAMRI dans l'arrêté n° VILLE\_2022AR168 ,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur Khaïs HAMRI, commerçant gérant de la société Pizza310, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 753 590 306, est autorisé à occuper le domaine public comme précisé ci-dessus et doit, **à terme échu**, à la commune de Pierre-Bénite la redevance suivante au titre de l'occupation du domaine public :

<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Dimension camion</i>	<i>Durée de l'occupation</i>	<i>Tarifs applicables</i>	<i>Total</i>
Ventes ambulantes de produits transformés et alimentaires	3 m	1 an, du 20 mai 2022 au 20 mai 2023	175€	2100€

**Le présent arrêté abroge le n° VILLE\_2022AR168 du 26/10/2022.**

**Article 2 :** En exécution de ce qui précède, le permissionnaire s'acquitte de la somme de **deux mille cents** conformément au tarif en vigueur.

**Article 3 :** Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révoquant. Elle ne peut être vendue cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les emplacements pour lesquels elle est délivrée et pour la période spécifiée, c'est-à-dire, les dimanches, les lundis, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 17H00 à 21h00 sur le rond-point des Mûriers.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Tout défaut de paiement peut entraîner la résiliation du titre d'occupation.

**Article 4 :** Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable.

Le titulaire de l'autorisation d'établissement devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Le titulaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

**Article 5 :** l'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation expose son titulaire au retrait de celle-ci, sans indemnité, sans préjudice d'une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

**Article 6 :** En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

**Article 7 :** Les agents de la force publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 8 :** Cet arrêté est contestable auprès du tribunal administratif durant une période de deux mois après sa notification et sa parution.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.